

LE RETOUR DU PURITANISME ? (Marc Jacquemain)

POUR UN DROIT AU BLASPHÈME (Jacques Englebert)

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHÈME EN 2004 (Patrice Dartevelle)

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHÈME EN 2005 (Patrice Dartevelle)

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHÈME EN 2007 (Patrice Dartevelle)

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHÈME EN 2008 (Patrice Dartevelle)

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHÈME EN 2009 (Patrice Dartevelle)

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHÈME EN 2010 (Patrice Dartevelle)

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHÈME EN 2011 (Patrice Dartevelle)

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHÈME EN 2012 (Patrice Dartevelle)

LE RETOUR DU PURITANISME ?

Marc Jacquemain

Notre société est pour le moins paradoxale sur le plan de la liberté d'expression : elle mêle une liberté de ton croissante dans certains domaines avec une culture du « politiquement correct » dans des situations parfois très proches. À l'origine du texte qui suit, il y avait un débat organisé à la Maison du Livre à Saint Gilles sur le thème : « Sommes-nous devenus nos propres censeurs ? » Il s'agit donc d'aborder la censure, non comme acte du pouvoir, mais comme demande sociale. Bien sûr, dès qu'on creuse un peu, cette opposition entre « demande sociale » et « demande du pouvoir » devient caricaturale : elle ignore tout le champ intermédiaire des acteurs collectifs et de leurs stratégies. Mais elle peut servir de schéma heuristique pour contester quelques idées (trop bien) reçues .

Où il est question d'images et de théories.

En face de l'Institut de Zoologie de l'Université de Liège, Quai Van Beneden, une sculpture a défrayé la chronique il y a quelques années. Elle représente deux adolescentes jouant à saute-mouton. Les jeunes filles sont nues. C'est une allégorie du sculpteur René Julien censée représenter l'Envol de la Wallonie . Voici ce qu'en dit le site historique consacré à l'Institut de Zoologie : « L'envol de la Wallonie évoque les jeux enfantins de deux fillettes. Elle symbolise le dynamisme d'une jeunesse épanouie et sereine, celle qui sera appelée à prendre notre relais. » On ne se prononcera pas ici sur le caractère esthétique de l'œuvre, qui peut plaire ou non et qui peut paraître adaptée ou non à son sujet. Mais, du moins, son innocence ne semble guère faire de doute : sa charge érotique potentielle est tout entière dans le regard de l'observateur. C'était compter sans la chronologie : conçue en 1995 et installée dans le maelstrom de « l'affaire Dutroux », la statue a suscité, bien avant la création des médias sociaux, rumeurs et conversations de café, indignations et quelques entrefilets dans la presse. Le « scandale » est rapidement retombé. Il reste que le bruit momentané autour de cette statue a de quoi laisser perplexe : on peut déjà contester que la simple représentation de la nudité enfantine soit a priori suspecte lorsqu'un enfant réel a été filmé ou photographié. Mais que penser d'une pure œuvre de fiction, qui ne met en scène aucune personne réelle et qui donc n'a pu nuire effectivement à personne ? Le philosophe Ruwen Ogien dirait sans doute qu'il s'agit d'une offense et non d'une nuisance : une image qui ne fait de tort à aucune personne concrète mais qui peut déplaire à celui qui la regarde. C'est donc l'observateur qui se fait du tort à lui-même et il suffit de ne pas regarder pour que « l'offense » disparaisse. Il reste que cette conception de la liberté esthétique

est probablement moins répandue aujourd'hui qu'elle a pu être à certaines périodes récentes de notre histoire. Pour en fournir une autre illustration, pensons à l'iconographie du tabac. On pourrait gloser à l'infini sur l'hygiénisme – un dispositif idéologique fort proche du puritanisme – qui a justifié que l'on pousse jusqu'à l'hystérie le combat (en soi légitime) contre les méfaits du tabac. On peut comprendre l'interdiction de la publicité, qui peut apparaître comme une sorte « d'iconographie performative » la publicité n'énonce rien (ou du moins rien qui ait un référent empirique un peu solide), elle s'efforce simplement de séduire, de susciter le désir et donc l'achat. Dans ce sens, on peut envisager que la publicité pour le tabac, « incitation à la consommation », s'apparente à d'autres formes d'incitation et soit traitée comme telle. Ce qui paraît difficilement tenable, en revanche c'est que le souci de « faire disparaître » le tabac de notre environnement visuel aille jusqu'à retoucher les films ou les photographies des quelques décennies où il était omniprésent dans la vie quotidienne. La cigarette de Lucky Luke transformée en brin de paille est un exemple particulièrement révélateur. Il ne s'agit plus ici de s'en prendre à un acte d'incitation, mais tout simplement de redessiner le passé pour en faire disparaître le souvenir, symptôme assez peu équivoque d'une tentation de contrôle totalitaire. Les retouches apportées aux photos d'Humphrey Bogart évoquent irrésistiblement le « Ministère de la Vérité » d'Orwell, et les pratiques stalinienne ou maoïstes. Ce simple rapprochement aurait dû alerter les censeurs et justifier une certaine circonspection. Cette réécriture iconographique reste marginale mais elle constitue une authentique forme de censure : il ne s'agit plus seulement de « fixer » la vérité historique (ce que font les lois « mémorielles »), il s'agit d'interdire son évocation. On est sans doute, avec le tabac, dans un cas de figure plus ambigu puisque la censure vient, non certes directement du pouvoir politique, mais des organismes de santé publique qui gravitent autour, appuyés, tout de même par l'enthousiasme de dizaines de milliers de bénévoles associatifs et d'institutions thérapeutiques, et accompagnés par la bienveillance d'une partie importante de l'opinion publique. L'impératif « Cachez ce tabac que je ne saurais voir » dépasse donc de loin toute démarche de santé publique, même hyperbolique, et s'apparente à une vraie « demande sociale » de censure. Dans les censures croisées qui entourent la nouvelle visibilité des musulmans de Belgique, la question du créationnisme mérite un mot particulier. L'attitude de certains musulmans (accompagnés par un nombre croissants d'évangélistes et par quelques catholiques traditionnalistes) représente clairement une demande sociale de censure. Chez les plus radicaux, il ne s'agit pas en effet de simplement revendiquer le droit à la liberté de croyance. Le simple énoncé de la théorie de l'évolution est vu par certains croyants comme une insulte à leur foi (et non comme un blasphème, comme on le dit trop souvent : on ne peut blasphémer que si l'on est soi-même croyant). On peut dès lors parler de demande de censure : la revendication « laissez-moi croire ce que je veux » s'hyperbolise en une demande « n'énoncez rien devant moi qui soit contraire à mes croyances ». Avec une certaine ironie, on peut soutenir que la réciproque est probablement vraie : si défendre l'évolution est perçu par certains musulmans comme une insulte à leurs convictions, symétriquement, pour certains enseignants, le simple énoncé d'une théorie fixiste cesse d'être l'ancrage d'une controverse sur la réalité (fût-elle peu judicieuse et bien difficile à argumenter) pour devenir le symbole de « l'hydre sans cesse renaissante de l'obscurantisme ». Bref, c'est aussi une insulte, mais aux convictions (scientifiques et pédagogiques) des enseignants. On notera en passant que cette posture belliqueuse rend la position « scientifique » bien fragile : si l'injonction « croyez-le parce que c'est vrai » trouve tout naturellement sa place dans une logique théologique, elle sape le fondement même de la démarche scientifique, qui est de récuser tout argument d'autorité. Elle

s'accompagne aussi d'une fragilité pédagogique : plutôt que de vouloir faire passer à tout prix la « vérité » de l'évolutionnisme, les enseignants seraient sans doute mieux inspirés en recadrant la différence entre les domaines d'autorité de la science et de la religion (ce qui inclut le principe de la liberté de conviction métaphysique) . À travers ces quelques exemples, on pourrait illustrer ce que l'on entend par « demande sociale de censure » : l'intolérance croissante à l'expression d'opinions ou de sensibilités que nous ne partageons pas. Cette tendance n'est certainement pas univoque et généralisée, mais elle tranche par rapport à une période où le mouvement contraire était largement dominant : les trois décennies qui ont suivi la seconde guerre mondiale ont vu monter, au contraire, l'individualisation des convictions et sensibilités, et l'indifférence morale à leur égard. L'exemple le plus frappant est la tolérance croissante à l'égard de l'homosexualité : totalement réprouvée il y a encore cinquante ans, elle a conquis, au moins en Europe occidentale, un large « droit à l'indifférence ». De manière générale, le droit à la « libre disposition de soi », en vertu duquel un certain nombre de comportements ou de préférences quittent le domaine de la morale publique pour rejoindre celui du choix individuel a indiscutablement progressé et continue à progresser pour certains comportements (pensons à l'union libre ou au divorce). Les quelques exemples qui précèdent semblent précisément témoigner d'une inversion de tendance.

Un rappel des lignes rouges ?

La quasi « panique morale » qui a entouré les affaires de pédophilie ecclésiastique, en Belgique, en France, mais aussi en Irlande, par exemple, fait appel, sans doute à des mécanismes anthropologiques spécifiques qui ne se ramènent pas aux autres exemples. Aucune société, fût-elle démocratique, ne peut fonctionner sans « tabous », c'est-à-dire sans des zones inviolables, fondatrices de la possibilité même du vivre ensemble. La protection des enfants pré-pubères contre la sexualité fait certainement partie, aujourd'hui, de ces zones inviolables. Les affaires de pédophilie au sein de l'Eglise catholique peuvent être lues de ce point de vue comme une sorte de « fixation des frontières ». Mais pour comprendre l'ampleur de l'angoisse, il faut certainement tenir compte de l'histoire. La pédophilie est une pratique aussi ancienne que l'humanité et qui a été, sous certaines formes au moins, promue dans des cultures que nous valorisons par ailleurs fortement, comme celle de la Grèce antique. On ne comprendrait pas la force du « rappel à l'ordre » si on ne se souvenait que nos propres sociétés, jusqu'à très récemment, ont hésité sur cette question : la libéralisation de toutes les formes « minoritaires » de sexualité ne devait-elle pas « logiquement » déboucher sur l'autorisation des relations sexuelles avec des enfants ? La question a été publiquement posée dans la foulée de mai 68 et il faut noter que dans la vague de libéralisation de la pornographie à cette époque très récente, des États comme les Pays-Bas ont un temps légalisé même la pornographie infantile. Les affaires particulièrement atroces des années 90 ont produit une image du pédophile assassin d'enfants très éloignée des comportements du pédophile « amateur de petits garçons ». La confusion des deux profils, largement entretenue dans l'opinion, serait sans doute récusée aujourd'hui encore par les thérapeutes et les psychologues, mais elle a permis de réaffirmer fortement qu'en matière sexuelle l'enfant pré-pubère ne peut

pas consentir et d'instaurer la pédophilie comme « tabou » au sens fort du terme. Cette réaffirmation morale tient certainement en partie au nouveau statut de l'enfant dans des sociétés où il fait l'objet d'un investissement affectif bien plus considérable qu'il y a à peine un siècle. Mais il reste une ambiguïté à ce sujet : le stigmatisme attaché à la pédophilie et l'impression de répulsion, d'obscénité, qu'elle provoque, ne s'est pas étendu aux autres violences dont l'enfant peut être victime. La mort de milliers d'enfants irakiens – de dizaines de milliers sans doute – sous les bombes américaines entre 2003 et 2008 a certes été largement réprouvée par les opinions publiques, mais elle ne s'est jamais traduite dans cette même répulsion que provoque l'association entre l'enfance et la sexualité. On peut donc penser que le choix moral du rejet inconditionnel de la pédophilie a emporté dans ses bagages une dose de puritanisme : la sexualité avec les enfants est souvent exprimée comme presque « pire » que toute autre agression à leur égard, y compris l'assassinat. C'est sans doute parce que le rejet de la pédophilie n'est pas exclusivement un choix moral raisonné (le souci des victimes) que l'opprobre s'étend occasionnellement à de pures œuvres de fiction, c'est-à-dire à des productions qui ne font pas de victimes.

Le « backlash »

Une demande de sécurité symbolique ?

Il reste qu'en dehors de ce cas précis, dont les motivations sont d'un autre ordre, on constate bien un recul – inégal selon les domaines – de la tolérance qui avait été le « mot d'ordre » des années 70. Dans *Le déni des cultures* le démographe Hugues Lagrange théorise cette inversion en termes de backlash (retour de bâton). Il affirme qu'en Europe « un (...) cycle de liberté morale et d'affirmation universaliste se déploie de la Grande Guerre à 1975. Depuis, nous avons vécu, durant plus de trois décennies, ce qu'on peut thématiquer comme un moment de réaction morale ». Mais l'auteur ajoute immédiatement que cette tendance est complexe parce qu'elle mêle deux temporalités : alors que, par exemple, dans le domaine de la famille et de la sexualité, la législation évolue toujours dans le sens d'un libéralisme moral croissant, l'opinion, la « doxa » dominante, serait déjà sur la pente inverse. On aboutit dès lors à une situation où « des formes de liberté nouvelles se combinent avec des demandes de protection ou de réorganisation institutionnelle marquées par la peur » (ibidem). On a développé ailleurs deux raisons probables de ce backlash. Toutes deux tiennent au grand retournement de tendance qui s'amorce dans la deuxième moitié des années 70 dans toutes les économies capitalistes développées : le passage du capitalisme « fordiste » à un capitalisme « désorganisé » ou « dérégulé » qui s'impose précisément à partir de la deuxième moitié des années 70. Avec des intensités et des formes variables, le schéma est le même partout : un net relèvement des revenus du capital au détriment des salaires, une dévalorisation massive du travail peu qualifié, l'individualisation des relations de travail et le recul de l'idée de solidarité au profit de la responsabilisation individuelle du travailleur, avec un creusement rapide des écarts

de revenus, toutes catégories sociales confondues. Tout cela a été très abondamment commenté dans la littérature tant économique que sociologique. Ce qui retiendra notre attention ici est la redéfinition du *zeitgeist*, de « l'air du temps » qui accompagne ces transformations et en précise le sens : le retour massif de la peur du lendemain. On pourrait dire, en schématisant très fort, que, dans nos sociétés le sentiment dominant face aux injustices est passé de l'indignation à l'angoisse. À la vision, largement répandue au sortir de la guerre, d'un monde opposant exploités et exploités, se substitue celle d'une séparation entre inclus et exclus. L'indignation face à l'exploitation indiquait une voie de sortie et donc un avenir possible : la transformation du système de relations sociales. L'angoisse face à l'exclusion est d'abord « intra-punitive » : l'échec est intériorisé comme la sanction légitime d'une déficience personnelle. Comment cela peut-il avoir une incidence sur la demande sociale de censure ? La première raison en est que, fragilisés dans leur sécurité matérielle, les individus sont en demande de réassurance symbolique. Pour reprendre à nouveau une expression d'Hugues Lagrange, cette demande s'exprime par un « désir de rester entre nous » qui devient de plus en plus prégnant. Les manifestations d'altérité, morales ou esthétiques, deviennent bien plus difficiles à supporter précisément lorsqu'on manque du socle de sécurité matérielle qui permet de supporter l'insécurité symbolique liée à la présence de « l'autre ». La transformation du capitalisme, produit un deuxième effet qui va dans le même sens : ce que l'on pourrait appeler le passage de l'individualisme moral à l'individualisme matériel. L'individualisme moral c'est ce qui conduit les individus à revendiquer pour eux, et à accepter pour autrui, que la conduite de leur vie privée soit libérée de la normativité sociale : c'est la dimension « libertaire » de mai 68, dont les effets s'épuisent aujourd'hui. L'individualisme matériel, c'est la dimension avant tout acquisitive et compétitive de l'individualisme, celle qui est maintenant valorisée dans le discours sur les « winners » et les « losers », et dans la promotion de « l'excellence ». L'individualisme moral s'est développé dans une époque où la sécurité matérielle était largement assurée par le collectif. Dans une période où la sécurité matérielle est largement remise entre les mains des individus, ceux-ci se tournent vers le collectif pour lui procurer au moins une sécurité symbolique. La demande sociale de censure s'inscrit, nous semble-t-il, dans ce processus : dans un monde d'individus livrés à eux-mêmes et en compétition systématique, les opinions, valeurs morales et sensibilités esthétiques étrangères sont perçues comme bien plus menaçantes.

L'irruption de la sensibilité démocratique ?

On peut se risquer à généraliser le raisonnement qui précède. L'assimilation univoque de la censure au pouvoir (ou aux dominants) est sans doute un héritage de la vision des Lumières. C'est que dans la société féodale déclinante à laquelle se heurtent les Voltaire, Diderot, Condorcet, le pouvoir, de nature fondamentalement politico-religieuse, s'exerce principalement sur le mode de l'évidence : toute reformulation d'un état de chose, tout questionnement d'une légitimité, est immédiatement source de péril. Dans ce contexte, le pouvoir a besoin de la censure : dans des régimes où les technologies du contrôle social sont rudimentaires et où le pouvoir n'a pas la possibilité de contrôler l'intimité quotidienne de ses sujets, c'est l'évidence d'un monde « naturel » (voulu par Dieu) qui fonde le consentement populaire, sans lequel

aucun régime ne tient très longtemps. Mais ce n'est pas le peuple qui, le plus souvent, remet en cause cette évidence : ce sont les élites et c'est contre elles que la censure s'exerce. Il est donc logique que pour les promoteurs des Lumières, dont aucun n'appartient par définition au « petit peuple », la censure soit confondue avec le pouvoir. Avec la révolution bourgeoise, si la domination perdure, sa nature idéologique change du tout au tout : la domination de la bourgeoisie s'exerce à la fois à travers le changement permanent, c'est-à-dire le bouleversement constant des conditions matérielles de la vie quotidienne et à travers la conquête de la nature, c'est-à-dire l'accumulation permanente de nouvelles connaissances. La censure est moins utile au pouvoir capitaliste qui peut procéder bien plus efficacement par le brouillage des repères naturellement lié à ce changement perpétuel. La bourgeoisie triomphante du 19^e siècle, alliée à la partie éclairée de l'aristocratie s'est construit un schéma narratif au sein duquel certaines de ses propres valeurs (l'aptitude au changement et la tolérance à la diversité) sont attribuées un peu vite au « peuple » au nom duquel elle prétend parler. C'est beaucoup moins simple. Le « *sapere aude* » de Kant, la quête permanente du savoir contre les idées reçues, est une idéologie fondamentalement élitiste, si on veut bien entendre par là qu'elle est accessible à ceux qui bénéficient d'une forme de sécurité matérielle et, dans la foulée, d'un accès à l'éducation. La société religieuse-féodale n'a pas été subvertie par des masses de paysans accablés de travail (qui ont au mieux réussi quelques jacqueries retentissantes) elle a été renversée par une partie de ses propres élites (les dominés parmi les dominants, comme aurait dit Pierre Bourdieu). Sous l'Ancien Régime aussi, la censure venait souvent du peuple dominé : si l'inquisition et la chasse aux sorcières portaient de motifs politiques, elles ont trouvé leur carburant dans le public populaire. On peut donc tenter de généraliser l'argument du backlash présenté plus haut : la capacité à séparer ce que l'on croit de ce que l'on est, à distinguer ses convictions de son identité propre, constitue d'abord une compétence des dominants. Il n'y a là rien de bien révolutionnaire. Tout ce que l'on sait de l'histoire nous montre que la tolérance prend son essor dans les classes dominantes. Ce sont les monarques et les grands féodaux « éclairés » qui ont favorisé l'essor des Lumières et pas les masses paysannes. L'élite anglophone d'Afrique du Sud a pris ses distances avec l'apartheid bien avant les descendants des Boers. Cette constante n'a pas changé dans les sociétés démocratiques contemporaines : toutes les enquêtes montrent que, de manière générale, la tolérance à l'égard des convictions et comportement d'autrui s'accroît avec le niveau d'éducation. Il y a une première raison évidente à cette constante : la tolérance aux idées d'autrui est une disposition acquise, qui demande des ressources culturelles et ipso facto des ressources économiques ou politiques. Mais s'en tenir là serait probablement passer à côté de l'essentiel : si la tolérance est d'abord une compétence des dominants, c'est fondamentalement parce qu'elle demande une « disposition générale à l'égard du monde » qui s'ancre dans un sentiment de sécurité quasiment ontologique : la tolérance est d'abord le privilège de ceux dont le « statut » dans le monde est assuré. C'est cette « sécurité existentielle » qui permet de se détacher suffisamment de ses propres croyances et attitudes pour accepter que d'autres refusent de les partager sans y voir immédiatement une menace. La progression de la démocratie donne à ceux qui ne disposent pas, ou moins, de cette sécurité existentielle, un accès plus important au débat public. Dans nos sociétés où les conditions sociales restent très inégalitaires (et le deviennent de plus en plus), la progression de la sensibilité démocratique contribue donc en soi à alimenter la demande sociale de censure. Le « tribunal de l'opinion publique » est plus hostile à la liberté d'expression que les principes juridiques libéraux hérités du 19^e siècle et produits par des bourgeois pour des bourgeois. Les (brèves)

expériences de « démocratie populaire » furent moins indulgentes à l'égard des « hérétiques » que les démocraties libérales. Il n'est pas surprenant dès lors que la grande « rupture culturelle » de la fin des années 60, en Europe et aux États-Unis ait été portée par cette partie de la société dont le statut semblait garantir l'avenir : les étudiants . Et si cette rupture culturelle, dont la tolérance morale était précisément le noyau dur, a fini par percoler dans l'ensemble de la société, c'est aussi parce que le système de solidarité collective de l'après-guerre (la « propriété sociale » de Castel) garantissait à presque tous la sécurité existentielle habituellement réservée aux élites. On pourrait donc avancer que, à mesure que les sociétés capitalistes se démocratisent (au sens restreint où l'opinion publique peut s'exprimer) la demande sociale de censure prend progressivement le pas sur la censure par le pouvoir (ce dernier conservant évidemment la faculté d'instrumentaliser cette demande sociale à son profit).

Pour ne pas conclure.

Jusqu'ici, nous avons évité de prendre parti : ce n'était pas l'objet de cette réflexion qui visait à expliquer, non à porter un jugement moral. Nous ne pourrions terminer sans réaffirmer notre attachement fondamental à la liberté d'expression, à la fois comme bien « en soi » (comme droit de l'homme dirait-on aujourd'hui) et comme condition de fonctionnement de la démocratie. Cependant, il paraît clair que dans des sociétés inégalitaires, c'est d'abord le privilège des dominants et cela explique pourquoi la tolérance n'est devenue populaire en Europe que durant cette période de trente ans où les inégalités de condition se sont réduites. On peut faire un pas plus loin : l'usage de la liberté d'expression n'est-il pas parfois une arme des forts contre les faibles ? Un dernier exemple servira d'illustration : l'auteur de ces lignes a toujours en travers de la gorge la manière dont Philippe Val, alors directeur de Charlie Hebdo, a « courageusement » décidé de republier les caricatures de Mahomet et, presque dans la foulée, a beaucoup moins courageusement licencié séance tenante son dessinateur Siné pour avoir égratigné le fils de Nicolas Sarkozy. Ce qui caractérise aujourd'hui la thématique de la liberté d'expression, lorsqu'elle est mise en œuvre par les dominants, c'est son côté fondamentalement asymétrique

Les tenants d'une liberté d'expression « sans limite », et en particulier, du « droit au blasphème » seront infiniment plus crédibles lorsqu'ils tourneront en dérision leurs propres symboles, qu'il s'agisse de la charte de leur institution ou du drapeau de leur pays. C'est là qu'on mesurera leur sincérité.

* * *

POUR UN DROIT AU BLASPHEME

Jacques Englebert

Professeur à l'ULB

Avocat spécialisé en droit des médias

À la suite de récentes manifestations d'intégristes catholiques exprimant, parfois avec violence, leur opposition à deux pièces de théâtre « mettant en scène le Christ », le blasphème est, momentanément, (re)venu « à la mode », faisant l'objet dans la presse quotidienne, ainsi qu'à la radio et à la télévision, de quelques commentaires ou analyses, plus ou moins pertinents. Ce qui m'a surpris le plus, à cette occasion, est de découvrir à quel point « le grand public » pouvait penser qu'il s'agissait d'une notion sortie, pour l'occasion, des oubliettes. C'est ce qu'exprime très exactement Stéphanie Le Bars, dans l'article qu'elle publiait à ce sujet dans *Le Monde* le 24 décembre dernier : « Le mot semble sorti d'une querelle médiévale mettant aux prises des clercs tout-puissants et des fidèles impies ou égarés. Il a pourtant ressurgi ces dernières semaines, en France, dans le langage profane et vulgarisé de la plus immédiate actualité ». La réalité malheureusement est toute autre. Il faut être conscient que le blasphème est et reste aujourd'hui une notion juridique vivace qui autorise des restrictions insupportables à la liberté d'expression, en ce compris « au sein des seins », à savoir à la Cour européenne des droits de l'Homme, généralement considérée pourtant comme très libérale en la matière. Cette brève note a pour objet, d'abord, de rappeler cette réalité pour, ensuite expliquer pourquoi le blasphème doit être « un droit pour tous ».

1. L' « atteinte gratuitement offensante aux croyances d'autrui »

L'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne permet de constater que c'est essentiellement (pour ne pas dire exclusivement) l'association du sacré avec « l'obscénité sexuelle » qui pose à la Cour de Strasbourg un problème. Après l'arrêt bien connu *Otto-Preminger Institut c. Autriche*, du 20 septembre 1994, où déjà la Cour dénonçait l'obscénité sexuelle de l'œuvre litigieuse, la Cour européenne s'est à nouveau prononcée, en

1996 , dans l'affaire *Wingrove c. Royaume-Uni*, sur une question opposant la liberté d'expression au blasphème. L'œuvre litigieuse, une production vidéo d'une vingtaine de minutes, à caractère « érotique », *Visions of Ecstasy*, mettait en scène les fantasmes saphiques et sadomasochistes d'une nonne présentée comme étant Sainte-Thérèse d'Avila . Le film fut de facto interdit de commercialisation en Angleterre dès lors qu'il ne reçut pas le visa de l'autorité compétente au motif qu'il tombait manifestement sous le coup de la loi anglaise prohibant pénalement le blasphème. Dans sa décision du 18 septembre 1989, l'Office des visas rejeta la demande de visa en précisant notamment que le film litigieux « mêle l'extase religieuse à la passion charnelle. Si ce thème peut revêtir un intérêt légitime pour l'artiste, il relève toutefois du droit sur le blasphème dès lors que sa présentation risque d'offenser autrui par la manière inacceptable dont est traité un sujet sacré. [...] le corps meurtri du Christ crucifié est présenté exclusivement comme l'objet des désirs érotiques de Sainte-Thérèse et, à certains moments, comme participant à ses désirs, et [...] la signification des images n'est nullement approfondie – ce qui limite le film à une expérience érotique proposée au spectateur ». Pour les autorités nationales anglaises, ce n'était nullement le caractère érotique ou pornographique du film qui posait en l'espèce problème. L'office des visas reconnaît d'ailleurs dans son avis que les images érotiques montrées dans le film litigieux ne faisaient pas de celui-ci un film réservé aux personnes de plus de 18 ans, précisant expressément que « si le personnage masculin n'était pas le Christ, le problème ne se poserait pas » . Une telle décision ne pouvait évidemment être prise que dans un pays où la législation nationale réprimait pénalement le blasphème. C'était à l'époque le cas en Angleterre. Notons toutefois que ce délit y a, depuis lors, été abrogé. Il y avait délit de blasphème, en Angleterre, lorsqu'une œuvre traitait un sujet à caractère religieux (Dieu, Jésus-Christ ou la Bible) d'une manière qui était susceptible de choquer quiconque connaît, apprécie ou fait sienne l'histoire et la morale chrétienne, en raison de l'élément de mépris, d'injure, d'insulte, de grossièreté ou de ridicule que révèle le ton, le style et l'esprit caractérisant la présentation du sujet. On voit ainsi que, comme lorsque la Cour européenne traite de la morale sexuelle, la notion de grossièreté refait surface dans la définition même du blas Conformément à la jurisprudence développée dans l'affaire *Müller* et très largement reprise dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut*, la Cour va considérer que dans ce domaine, comme dans celui de la morale sexuelle, « une plus

grande marge d'appréciation est généralement laissée aux États contractants lorsqu'ils règlementent la liberté d'expression sur des questions susceptibles d'offenser les convictions intimes dans le domaine de la morale et spécialement de la religion » (§ 58). La Cour rappelle encore que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités parmi lesquels « dans le contexte des croyances religieuses, peut légitimement figurer l'obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et profanatrices » (c'est moi qui souligne). N'est-ce pas oublier, comme le souligne pertinemment le juge Lohmus dans son opinion dissidente sous l'arrêt *Wingrove*, qu'il est dans la nature de l'activité artistique « de choquer ou d'inquiéter un individu de sensibilité moyenne ». Dès lors que la protection de l'article 10 vaut également et même surtout, pour les idées ou informations qui dérangent, choquent ou inquiètent toute ou partie de la population, un tel droit apparaît par nature difficilement compatible avec des restrictions qui sont justifiées par la sensibilité morale ou religieuse de la population moyenne. Un autre aspect de cette

jurisprudence est souligné par M. Leroy : dans l'application que la Cour européenne fait de ces principes aux cas d'espèces, elle « opère toutefois un glissement du reproche de blasphème – qu'avait retenu l'autorité nationale – vers celui d'obscénité [...] » . À juste titre, M. Leroy relève que ce qui retient essentiellement l'attention de la Cour européenne dans la justification donnée par les autorités nationales à leur décision de refus de visa était le fait que la vidéo litigieuse « dépeint notamment, une femme assise à califourchon sur le corps couché du Christ crucifié, se livrant à un acte de caractère manifestement sexuel », ce qui a permis aux autorités nationales d'estimer que « la façon de traiter ces images a pour effet de centrer le film moins sur la sensibilité érotique des personnages que sur celle des spectateurs [...], fonction première de la pornographie » (§ 61). La Cour souligne encore que les autorités nationales ont déclaré en outre que le film n'essayait nullement d'approfondir la signification des images et se bornait à inviter le spectateur au « voyeurisme érotique » (§ 61). Ce n'est que par ce biais que la Cour en arrive à la conclusion que les juridictions nationales ont pu légitimement considérer que « la diffusion d'un tel film vidéo pourrait heurter et outrager les sentiments religieux des chrétiens » . Le même glissement apparaît dans l'arrêt I.A. c. Turquie, du 13 septembre 2005. Dans cette affaire l'auteur d'un roman était poursuivi sur base de l'article 175 du Code pénal turc pour avoir injurié par voie de publication « Dieu, la religion, le prophète et le livre sacré ». L'accusation se fondait notamment sur un rapport d'expertise rédigé par le doyen de la faculté de théologie de l'université de Marmara et qui relevait entre autres que « l'auteur critique les croyances, pensées, traditions et savoir vivre de la société turque anatolienne, en adoptant le point de vue indépendant et contestataire des auteurs, penseurs et scientifiques de la renaissance, [...] ». Cette façon de penser qui est fondée sur le matérialisme et le positivisme débouche sur l'athéisme, en reniant la foi et la révélation divine ». Le rapport constatait que les propos de l'auteur impliquaient par ailleurs certains éléments « d'humiliation, de mépris et de discrédit envers la religion, le prophète et la croyance en Dieu dans l'Islam », ce mépris ressortant indubitablement selon l'expert de la façon dont l'auteur qualifiait la croyance religieuse notamment de « mirage de désert » et d' « idée primitive ». L'auteur fut condamné par le tribunal de grande instance d'Istanbul. La Cour européenne relève que dans ses attendus, le tribunal, outre les références au rapport d'expertise, avait également épinglé le passage suivant du livre : « Voyez-vous le triangle de peur-inégalité-incohérence tracé dans le coran ; cela me rappelle un ver de terre. Dieu dit que toutes les paroles sont celles propres à son messenger. Certaines de ces paroles ont d'ailleurs été inspirées dans un élan d'exultation, dans les bras d'Ayse. [...] ». Le messenger de Dieu rompait le jeûne par un rapport sexuel, après le dîner et avant la prière. Mohammed n'interdisait pas le rapport sexuel avec une personne morte ou un animal vivant. ». Dans sa décision, après avoir longuement rappelé les principes applicables en matière de blasphème et de liberté d'expression et la marge d'appréciation importante classiquement accordée aux États en cette matière, la Cour va estimer qu'en l'espèce « se trouve en cause non seulement des propos qui heurtent ou qui choquent, ou une opinion « provocatrice », mais également une attaque injurieuse contre la personne du prophète de l'Islam ». La Cour estimera que certains passages du livre pouvaient, « nonobstant le fait qu'une certaine tolérance règne au sein de la société turque profondément attachée au principe de laïcité », être légitimement ressentis par les croyants comme une attaque injustifiée et offensante des dogmes religieux (§ 29). Or, le seul passage que retient la Cour pour illustrer cet argument est celui où il est fait référence à l'activité sexuelle du prophète, alors qu'il ressortait très clairement des rapports d'expertise que ce n'était nullement ce point qui constituait l'essentiel des critiques formulées à l'encontre de l'auteur. À l'inverse, dans son arrêt *Giniewski*

c. France, du 26 janvier 2006, la Cour européenne a condamné la France pour violation de l'article 10. En l'espèce, le sociologue et historien français Geniewski avait publié une réaction à l'encyclique papale « Splendeur de la vérité », intitulée « L'obscurité de l'erreur ». Dans ce texte, il reprochait à l'église de prolonger une attitude de mépris à l'égard des juifs, dans les termes suivants : « De nombreux chrétiens ont reconnu que l'anti-judaïsme scripturaire et la 'doctrine de l'accomplissement' de l'ancienne par la nouvelle Alliance conduisent à l'antisémitisme et ont formé le terrain où ont germé l'idée et l'accomplissement d' Auschwitz ». Les juridictions françaises y ont trouvé l'affirmation d'une « responsabilité directe des catholiques dans l'extermination perpétrée à Auschwitz », ce qui présentait à leurs yeux le caractère d'une atteinte à l'honneur de la communauté chrétienne. C'est sur plainte de l'AGRIF (c'est-à-dire la même association de « défense de l'identité française et chrétienne » qui a chahuté les pièces de théâtre précitées) que Geniewski fut condamné par les juridictions nationales françaises pour diffamation publique envers un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion. Même si ce n'est pas directement du blasphème, on est - comme le souligne justement P.-F. Docquir dans le commentaire qu'il fait de cet arrêt à la Revue trimestrielle des droits de l'homme - ici aussi dans la protection des sentiments religieux. Selon Docquir, l'arrêt Giniewski « ne procède pas un revirement de jurisprudence : on y trouve au contraire une confirmation implicite des arrêts Otto-Preminger-Institut et I.A. c. Turquie, la Cour notant que l'article rédigé par le requérant n'avait d'ailleurs aucun caractère gratuitement offensant (voir Otto Preminger-Institut , § 49), ni injurieux (voir, a contrario, l'arrêt I.A. c. Turquie) ». Docquir souligne encore que l'élargissement de la marge nationale d'appréciation en matière « des exigences afférentes à la protection des droits d'autrui s'agissant d'attaques contre des convictions religieuses est également réaffirmé ». Si la Cour de Strasbourg arrive néanmoins au constat qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention par les juridictions nationales, c'est au motif, qu'en l'espèce, s'emparant d'un débat d'intérêt général, le texte litigieux « a apporté une contribution, par définition discutable, à un très vaste débat d'idées déjà engagé, sans ouvrir une polémique gratuite ou éloignée de la réalité des réflexions contemporaines » (§ 50) et qu'il ne contient dès lors aucune attaque contre des « convictions religieuses en tant que telles ». En quelques sortes, la Cour européenne arbitre entre le débat d'idées « sérieux » (on a envie de dire « convenable ») qui est admissible même s'il choque la sensibilité religieuse de certains, de l'expression « grossière », « obscène » (ou encore vulgaire) dont le caractère acceptable, spécialement au regard des sensibilités d'autrui (spécialement morales et religieuses) est laissée à l'appréciation des seules juridictions nationales. C'est évidemment faire peu de cas de la singularité des œuvres artistiques et donner une importance très exagérée au ressenti personnel, nécessairement subjectif et irrationnel, réservant ainsi une importance disproportionnée au sentiments de la majorité, voire, pire encore, de minorités (très) agissantes. Alors que l'œuvre artistique, comme le souligne le juge Lohmus, a souvent pour objet ou fonction de nous « choquer », d'entrer « en collision » avec nos croyances, nos sentiments, notre esthétique, notre représentation du réel, etc.

2. La pénalisation du blasphème devrait, en elle-même, être considérée comme contraire à l'article 10 de la Convention

Tant dans l'affaire Wingrove que dans l'affaire I.A. c. Turquie, la Cour européenne a considéré qu'un État pouvait « légitimement estimer nécessaire de prendre des mesures visant à réprimer certaines formes de comportement, y compris la communication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de penser, de conscience et de religion d'autrui ». La Cour refuse donc d'aborder la question essentielle si la répression pénale du blasphème est en elle-même compatible avec l'article 10 de la Convention. Pour le professeur B. Frydman, « dans une jurisprudence critiquable et d'ailleurs largement critiquée, y compris par une minorité active au sein même de la Cour, mais néanmoins remarquablement constante et qui s'enrichit régulièrement de nouvelles décisions, la Cour des droits de l'homme refuse pratiquement toujours de condamner les États lorsque ceux-ci préviennent le blasphème par la censure ou le sanctionne, y compris pénalement. En d'autres termes, dans l'état actuel de cette jurisprudence, il ne peut être affirmé qu'il existe, en Europe, un 'droit de blasphémer', garanti au titre de la liberté d'expression. À l'inverse, c'est la liberté de religion et de culte qui est mise en avant et réinterprétée, de manière assez stupéfiante, comme incluant un droit pour les fidèles à ne pas être heurtés dans leur conviction religieuse. On est dès lors bien obligé de mesurer ici et de prendre acte de la distance qui sépare actuellement les déclarations de principe sur la défense de la laïcité et de la liberté de la presse de la réalité du droit européen des droits de l'homme, telle qu'elle se révèle à l'analyse des décisions nationales qui sanctionnent les blasphémateurs et de la jurisprudence européenne qui entérine celle-ci ». Il me semble, conformément à l'opinion dissidente commune des juges Costa, Cabral Barreto et Jungwiert, sous l'arrêt I.A. c. Turquie du 13 décembre 2005, qu'« il est peut-être temps de 'revisiter' cette jurisprudence, qui nous semble faire la part trop belle au conformisme ou à la pensée unique, et traduire une conception frileuse et timorée de la liberté de la presse ». Je crains toutefois que l'on ne puisse pas trouver dans les arrêts ultérieurs de la Cour (arrêts Tatlav c. Turquie, du 2 mai 2006, Klein c. Slovaquie, du 31 octobre 2006 et encore moins dans l'arrêt Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, du 25 janvier 2007) les « indices d'un tel revirement ». Sans doute n'est-il pas rassurant de voir qu'un grand nombre de législations européennes comportent encore une sanction explicite du blasphème. Cela étant, il semble bien que mis à part la Turquie, ces législations ne sont quasiment plus appliquées outre qu'en ce qui concerne l'Angleterre, l'abrogation du délit de blasphème est acquise depuis 2008. Toutefois, ce qui est nettement plus inquiétant est le constat que dans un pays comme la France qui ne connaît plus le délit de blasphème depuis plus d'un siècle, les juridictions de fond (encouragées malheureusement par la position actuelle de la Cour européenne) n'hésitent pas à ordonner des interdictions d'œuvres qui seraient de nature à porter atteinte à un prétendu « droit à une jouissance paisible de convictions religieuses ».

3. Conclusions

Comme l'écrit O. Bonineau, sociologue des religions, il devrait être « vain d'accuser de blasphème le non-croyant ». En ce qu'il constitue une atteinte au sacré, le blasphème n'est envisageable que dans le chef de celui qui croit au sacré. Pour les autres, il ne s'agit que de liberté d'expression qui, tant qu'elle ne met pas en péril, concrètement, la possibilité pour les

tiers de pratiquer librement leur foi , devrait être admise sans la moindre restriction.

* * *

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHEME EN 2004

Beaucoup plus clairement que celles qui l'ont précédée, l'année 2004 montre que la question du blasphème et de la liberté d'expression est dominée en Europe par celle de l'Islam. Presque tout tourne autour de cela mais elle révèle sans doute un problème plus large et plus fondamental. Le fait le plus marquant est sans conteste l'assassinat le 2 novembre à Amsterdam du réalisateur Theo Van Gogh. Le coupable est un jeune musulman fanatique qui, après avoir tiré sur sa victime, lui a tranché la gorge d'une oreille à l'autre. Theo Van Gogh s'était mis en évidence par un bref film réalisé avec une parlementaire libérale d'origine somalienne stigmatisant la situation de la femme en milieu musulman. Le débat politique qui s'est suivi n'était pas le moins intéressant. Tout de suite, un ministre chrétien démocrate a songé à réactiver la loi hollandaise sur le blasphème : au fond il donnait tort à Van Gogh. Heureusement, du côté libéral, on a opposé une vue inverse. En Angleterre, ce sont les sikhs, pires ennemis des musulmans, qui posent problème et le 17 décembre, la direction d'un grand théâtre de Birmingham a dû renoncer à présenter une pièce « Dishonor » parce que la communauté sikh ne pouvait supporter la représentation de crimes et de violences dans un temple sikh (Le Soir du 22 décembre 2004). Ici aussi le schéma est celui des Pays-Bas mais il est plus grave. Déjà en 2001, La Chambre des Lords avait repoussé un projet de loi réprimant l'incitation à la haine religieuse, crime qu'il serait des plus faciles à utiliser en cas de blasphème. Le Ministre anglais de l'Intérieur a remis le projet en chantier en 2004 (Charlie Hebdo du 29 décembre 2004) mais heureusement comme il y a trois ans, la Chambre des Lords fait toujours obstruction. Dans les pays musulmans eux-mêmes, la lutte contre le fondamentalisme passe par des atteintes à la liberté d'expression. Ainsi, le Gouvernement algérien a suspendu le bureau algérien de la chaîne Al-Jazira (Le Monde du 2 juillet 2004) parce qu'on pourrait y entendre des islamistes algériens hostiles au pouvoir. Plus classiquement, la France, via son Conseil supérieur de l'Audiovisuel, a interdit la chaîne satellitaire Al-Manar, propriété du Hezbollah libanais, chaîne qui émet parfois en français (Le Soir du 2 et du 9 décembre 2004). En fait, on touche ici à un aspect du problème musulman qui est attisé par le conflit israélo-palestinien. Les juifs sont à l'affût de tout propos que l'on pourrait taxer d'antisémites, comme ils y assimilent aisément tout antisionisme. La matière est ample. Dieudonné est le cas le plus clair de ce tabou. Le 1er décembre 2003, une émission de télé clôturée par Isra-Heil a suscité un tollé formidable. La plainte est déposée pour ses propos

favorables à Ben Laden mais le Tribunal de Paris l'a relaxé (Le Soir du 28 mai et du 3 juin 2004). À Seraing, le spectacle est d'abord annulé puis rétabli (Le Soir du 05/03/04) : il y reçoit une formidable ovation. Même scénario à Woluwé Saint Pierre mais le Conseil d'État lui donne raison (Le Soir du 26/02/04). L'humoriste a ensuite créé un spectacle intitulé « Mes excuses » qui est en réalité une justification et le contraire de ce que dit le titre. Le spectacle a finalement été présenté en Belgique après quelques hésitations (Le Soir du 25 février et des 3-4 avril 2004) mais la censure des chaînes française de TV à son égard est sévère. Thierry Ardisson a clôturé une émission avec Dieudonné au cours de laquelle celui-ci avait refusé de s'excuser et attaqué l'interdiction de la chaîne Al Manar par : « Si c'est comme ça, je ne vous inviterai plus » (Marianne du 18-24 décembre 2004). Heureusement, tout indique que le public vient applaudir Dieudonné. Le n° 2 de Radio France International, Alain Ménargues, a préféré (ou dû) donner sa démission à cause d'un livre (Le Mur de Sharia) et de propos tenus lors de la tournée de promotion du livre. Il avait déclaré qu'Israël était un État raciste (La Libre Belgique du 19 et du 22 octobre, Le Soir du 22 octobre 2004). Comme d'habitude, les arts souffrent de ces débats et l'ambassade d'Israël à Oslo n'a pas supporté la présentation au cœur de la ville d'une sculpture de S.B. Engut qui contenait les étoiles de David, le sigle du dollar et des mots tels que Sabra et Chatila ... (Le Soir du 27 septembre 2004). Bref, plus personne, musulman, juif ou chrétien ne peut supporter des critiques fondamentales ou virulentes à son propos. Nous ne pouvons que constater le phénomène. La question des musulmans est simplement le point le plus « chaud » de la question. Il met les partisans de la liberté entre deux chaises : on surévalue la spécificité musulmane par désir inavoué d'assimilation et incapacité à supporter une communauté qui prend place dans notre univers. Mais il est vrai qu'elle nous replonge dans un univers que l'on avait vaincu. Cette communauté et l'image que certains en donnent joue sans doute avec le feu mais pour éteindre celui-ci, la pression des « responsables » sera forte pour limiter la liberté d'expression.

Patrice DARTEVELLE

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHEME EN 2005

L'année 2005 aura été la plus curieuse de ces dernières années (surtout si on lui ajoute les débats de janvier et février 2006 sur les caricatures danoises de Mahomet) en matière de répression du blasphème. Mes rapports des dernières années sont quasi systématiquement négatifs. 2005 n'est pas une année positive à proprement parler mais les problèmes que nous soulevons depuis des années dans l'incompréhension générale se sont amplifiés. Une prise de conscience s'en est suivie. Cela n'a pas abouti à un renversement des opinions mais nos

positions sont défendues par plus de gens et plus personne ne pense que nous faisons de l'archéologie juridique en parlant de répression du blasphème. La France a affiché son lot de sanctions habituel. La Cour d'Appel de Toulouse a confirmé la condamnation d'une association pour l'affiche d'une religieuse assortie d'un vœu : « Sainte capote, protège nous » (Le Monde du 22 janvier 2005). C'est du « racisme anti catholique ». L'association « Croyances et libertés » a cru faire un bon coup en obtenant du Tribunal de Grande instance de Paris l'interdiction de l'affiche des créateurs, Marithé et François Girbaud, détournant la Cène de Léonard de Vinci – qui n'est pas parole d'évangile pourtant - en ne montrant que des femmes et un homme torse nu. Bien d'autres publications plus vicieuses pour la religion n'ont pourtant pas été condamnées (très bon article de Laurent Raphaël dans La Libre Belgique du 18 mars 2005). L'approbation du public a pourtant cruellement manqué et Edwy Plenel a bien tiré les conclusions de l'affaire. Le jugement ne peut plus guère être l'expression de la domination catholique. Il veut plutôt dire « qu'il n'y a plus de monde commun, c'est-à-dire un espace partagé de la rencontre et du conflit, du débat et de la transgression ... de la provocation et de la critique ». Qu'il n'y a plus désormais que l'addition de mondes séparés, clôturés, fermés, protégés, intouchables, immobiles et figés. (Le Monde du 19 mars 2005). On a fait moins de bruit autour de l'interdiction prononcée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel français à l'encontre d'une caricature des Guignols de l'info. Une marionnette du pape Benoît XVI bénissait les fidèles au nom du Père, du fils et du IIIe Reich (émission du 20 avril). Là encore, on s'est plutôt trouvé en présence de protestations et de l'adhésion à l'idée que la liberté d'opinion implique le droit de ridiculiser les idées (Daniel Borillo, Le Monde du 17 mai 2005). Dès le 19 mai (dans le Soir) un juriste universitaire, Olivier Corten, attaque vigoureusement un projet de loi belge visant à élargir l'incrimination de négationnisme et dénonce l'absurdité de vouloir confier aux tribunaux la mission de trancher de l'histoire. Le danger était imminent : le 21 avril, la Chambre avait adopté un projet de loi en ce sens. Comme si c'était évident, un parlementaire connu comme moralisateur bien-pensant voulait punir tout négationnisme de génocide reconnu par le Parlement européen puisque la Belgique n'a pas reconnu le génocide arménien (Le Soir du 17 mai). Le 17 mai s'ouvrait le débat au Sénat. Fort heureusement, tout s'est arrêté (Le Soir du 8 juin 2005), peut-être pour un motif qui mérité d'être pesé : la présence de l'immigration turque ne permet pas la reconnaissance du génocide arménien. Cela choque quelques belles âmes mais montre en réalité le caractère circonstanciel de toutes les « reconnaissances » de crimes contre l'humanité. L'été aura au moins été marqué positivement par la condamnation à perpétuité de Mohamed Bouyeri, l'assassin de Theo van Gogh (Le Soir du 17 juillet 2005). Mais en sens inverse, Edgar Morin s'est fait absurdement condamner pour diffamation raciale. Il s'en était pris vivement à la politique d'Israël en visant la transformation des descendants des victimes de l'holocauste en peuple ayant satisfaction à humilier (Le Monde des 3-4 juillet). On voit là l'effet pernicieux des lois condamnant le racisme. La condamnation par la Chambre des Députés le 28 juin 2005 pour avoir violé son devoir de prudence (Le Soir des 3-4 septembre) est aussi fortement originale. Le droit belge récent est particulier et permet ce type de condamnation. Ici l'Eglise universelle du Royaume de Dieu a obtenu la condamnation pour avoir été placée dans la liste des sectes. Medias et hommes politiques font n'importe quoi mais la judiciarisation de plus en plus forte de la société leur réserve bien des surprises. 2005 est l'année des premières condamnations pour blasphèmes en Belgique. Belgique et chrétienté incrimine l'affiche d'un spectacle du KVS représentant une Notre-Dame de Flandre très sensuelle en manifestant le jour de la première représentation (Le Soir du 31 octobre et du 1er novembre). La même association avait déposé plainte dès avril 2005 contre une exposition

tenue en 2001-2002 Irreligia, notamment dans l'église Notre-Dame de Lourdes à Jette (avec l'accord du curé de la paroisse) (De Morgen du 12 octobre). La Chambre du Conseil de Bruxelles a débouté l'association le 3 novembre mais l'association a fait appel. Il faudra attendre le 15 février pour un non-lieu définitif en appel. L'année se termine par un coup de tonnerre facilité par une bévue du Gouvernement français qui a laissé passer le 23 février une loi obligeant les universités et les programmes scolaires à reconnaître le rôle positif de la colonisation française, notamment en Afrique du Nord. Le 13 décembre, les plus éminents historiens français – dont on savait depuis longtemps l'irritation face à diverses lois – publient un court texte dans Libération demandant l'abrogation de la loi du 22 février mais aussi d'autres et principalement la funeste loi du Gayssot du 12 juillet 1990 contre le révisionnisme. Les historiens belges embrayeront rapidement (Jean Preumont in Le Soir des 10 et 11 décembre). Une fraction de la gauche a eu beau enrager (Libération du 15 décembre), un changement de décor s'était opéré. Certes, tout acquis est précaire. La Belgique promulguait le 30 avril 2005 une loi protégeant les sources des journalistes mais la loi antiterrorisme votée en fin d'année la met rapidement à mal (C. Doutrelepon in Le Soir du 13 décembre et Laurent Delahousse dans La Libre Belgique du même jour). La curieuse ministre de la Justice que nous avons a déclaré défendre le projet sans enthousiasme. Elle a fait voter la loi par le Sénat le 23 décembre (Le Soir des 24 et 25 décembre). C'est dommage mais le bilan de l'année montre que notre combat se rapproche du centre des débats de société européenne. C'est mieux pour nous même si les périls sont grands.

Patrice DARTEVELLE

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHEME EN 2007

Du point de vue d'un belge, 2007 est l'année d'une grande déroute sur le plan de la liberté d'expression. Au début de 2006, lors de l'affaire des caricatures de Mahomet, je disais sur RTL-TVI que l'important était que la Belgique ne se lance pas dans une loi réprimant l'incitation à la haine religieuse ou politique. Je savais évidemment qu'il y avait anguille sous roche et le Gouvernement belge - stimulé par le PS et le Centre pour l'Egalité des chances – a fini par faire voter une telle loi, devenue la loi du 10 mai 2007. Seule la LABEL s'y est opposée par le biais de l'article que j'ai publié dans La Libre Belgique du 13 mars 2007. On nous a juré un peu bizarrement qu'elle ne ferait de mal qu'à quelques fascistes, comme si la question était là et comme si c'était crédible. L'incitation à la haine reste un terme ou plutôt deux termes si vagues que si l'ambiance de la société le permet, on condamnera qui on voudra. La France, qui connaît depuis plus de trente ans ce genre de loi, nous en donne la démonstration. Le 29 juin 2007,

l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation (1805-2007) caractéristique de l'état d'esprit. Elle tente de permettre, via le droit au blasphème, la liberté d'expression, tout en jugeant que l'interdiction du blasphème reposait autrefois sur un abus de pouvoir d'une religion dominante (implicitement, il s'agirait donc d'éviter le retour des massacres du 16e siècle), tout en validant les lois réprimant l'incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion. La conciliation entre ces deux termes ne sera pas longtemps possible. Charlie Hebdo avait été poursuivi pour avoir reproduit les caricatures contre Mahomet parues au Danemark. Son directeur, Philippe Val, a été quasi triomphalement relaxé (Le Soir du 23/03/07). Selon les attendus du jugement, Charlie Hebdo n'a rien fait d'autre qu'ouvrir une réflexion sur une dérive de l'islam vers l'intégrisme. Mais à regarder de près, comme dans le procès fait à Houellebecq, le tribunal prend bien soin d'établir que le dessin ne vise que les intégristes (Le Monde du 24/03/07). Tout le monde avait cru comprendre que le problème (aux yeux du grand nombre) était l'assimilation entre musulmans et islamistes établie manifestement par les caricatures. Mais quand il s'agit de musulmans, les juges cherchent des astuces. Mais quand il s'agit de quelqu'un de dérangeant, classé dans le camp des mauvais, il en va tout autrement. La Cour de Cassation française s'est donné la peine de casser un jugement de la Cour d'Appel de Paris contre Dieudonné en estimant le 16 février que les propos qu'il avait tenus « Pour moi, les Juifs c'est une secte, c'est une escroquerie » étaient constitutifs du délit d'injure publique raciale (Le Soir des 17-18/02/07 et Le Monde du 19/02/07). Qui peut voir là une autre logique que de circonstance ou plus exactement la tentative progressive mais très sélective de limiter la liberté d'expression ? Dieudonné n'a même pas qualifié les Juifs de terroristes, ce qui n'aurait même pas été très polémique ... Et le 11 septembre, le même Dieudonné est condamné à 7.000 euros d'amende pour avoir qualifié la mémoire de la Shoah de « pornographie mémorielle » (Le Monde du 13/09/07). Le monde musulman n'est pas près de lâcher prise. L'anoblissement de Salman Rushdie, indubitablement un des plus grands écrivains anglophones, a suscité un tollé significatif chez les musulmans (Le Figaro du 21/06/07, Le Soir des 19-20/06/07, La Libre Belgique du 22/06/07). L'ancienne députée hollandaise Ayaan Hirsi Ali a bien saisi l'occasion pour indiquer où était le problème. Reprenant des propos du dramaturge nigérian Wole Soyinka, elle estime que l'occident commet une erreur fatale en laissant les forces de l'intolérance « définir les limites du domaine de l'insulte » (Le Figaro du 28/06/07). La mise à prix de la tête de Rushdie est du coup passée de 2 à 2,5 millions de dollars. Difficile de ne pas conclure avec Irshad Mangi, auteure de *Musulmane mais libre*, que « Ce n'est pas Salman Rushdie qui pose problème. Ce sont les musulmans » (Le Monde du 26/06). Cela dit les forces anciennes subsistent en Europe. On eût cru le roi Juan Carlos, dont le rôle historique a été si positif, moins bégueule. Une caricature représentant son fils aîné et sa belle-fille en stratégique position a valu saisie et condamnation à la revue *El Jueves* (*El Pais* des 23/26/28/07, 01/08). Pendant ce temps Taslima Nasreen était pour le moins rudoyée en Inde (Le Monde du 11/08). Un intéressant problème est survenu à Bruxelles. La Ville a interdit un défilé sur le thème "Stop à l'islam" (Le Soir du 10/08). La Ville a très habilement pris prétexte du risque de troubles à l'ordre public, en réalité très théorique. Le Soir de conclure « Les organisateurs vont se profiler comme les nouveaux martyrs de la liberté d'expression ». Le problème théorique reste intéressant. Hirsi Ali, citée plus haut, a pratiquement été priée par le Premier Ministre hollandais de quitter le pays. Toute protection lui est refusée malgré les menaces dont elle est l'objet (Le Soir du 16/10, Le Monde du 16/10, article de S. Rushdie Le Monde du 20/10). La presse belge a été des plus critiques sur la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des Droits de l'homme en raison de

perquisitions effectuées chez un journaliste allemand (Le Soir du 28/11, Le Monde du 30/11). Manifestement, la police belge était la servile auxiliaire des autorités de la Communauté européenne. Une voix indépendante a compté dans ce décor, Paul Martens, qui signe un brillant article « Que reste-t-il de l'impertinence ? » dans Le Soir du 17 décembre. Il partage manifestement nos prémisses. Le numéro d'avril du Monde diplomatique était moins net mais il donnait une ample information sur la liberté d'expression. L'important est qu'on admette enfin qu'elle ne va plus de soi, même dans les démocraties européennes.

Patrice DARTEVELLE

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHEME EN 2008

L'année 2008 montre une nouvelle fois l'actualité de la problématique du blasphème et de la liberté d'expression, même en nos contrées européennes. Si la montée des procédures judiciaires se confirme avec l'attitude des médias peu favorables à la liberté d'expression, on voit également se confirmer la mise en place de résistances, même si celles-ci peuvent provenir des motifs les plus divers. Comme d'habitude il faut aussi se méfier des trompe-l'œil. Ainsi faut-il se garder de jubiler à l'annonce de la suppression de la loi anglaise réprimant le blasphème le 9 mars, date du vote assez partagé de la chambre des Lords (Tribune des athées n° 134-2008/1) : ce n'est que la conséquence de la loi récente réprimant l'incitation à la haine religieuse, qui donne un tour « moderne » à une vieille pratique. Le début de l'année a été marqué par les tremblements des bienpensants face au film islamophobe de Geert Wilders, comme si l'islamophobie était du racisme (Le Soir du 7 mars, Le Monde du 12 mars). Le film n'était pas si terrible et le débat de fond fait toujours rage aux Pays-Bas. Au rayon des sectes, la Mission française contre les sectes, connue pour son obscurantisme, s'est déclarée contre le satanisme malgré les protestations des scientifiques qui déclarent que "Le satanisme est un non-problème" (Le Monde du 18 mars). On n'attend pas du sport-spectacle des réflexions approfondies mais on sait que l'esprit de sérieux s'est emparé du domaine depuis que l'affairisme y règne en maître. Les problèmes montent là aussi et ce qu'on trouvait normal jusqu'il y a peu peut maintenant faire difficulté. La banderole contre les ch'tis au Paris-Saint-Germain a créé un scandale (Le Monde du 1er avril), avant la question de la Marseillaise huée lors du match France-Tunisie le 14 octobre (Le Monde du 17 octobre) et le problème en Belgique avec les cris des supporters flamands contre les Wallons de Tubize (La Libre Belgique du 4 novembre). Comme si la répression de l'outrage n'encourageait pas celui-ci ! Le fait le plus significatif de 2008 pour moi est probablement l'affaire Nekschat. Cet artiste néerlandais a été arrêté et interrogé suite à une plainte remontant à 2005. Il est poursuivi pour

discrimination raciale pour des dessins jugés "discriminatoires pour les musulmans" (Le Soir du 20 mai). On ne saurait mieux confirmer nos craintes sur les lois antidiscriminations. On trouve la même confirmation dans les attendus du jugement rendu en Belgique à propos du Père Samuel, acquitté parce que les propos qu'il avait tenus étaient antérieurs à la loi du 10 mai 2007 réprimant les discriminations. Nous pouvons nous attendre à tout (Le Soir du 8 décembre). L'affaire des caricatures de Mahomet a coûté cher au Danemark : six morts dans un attentat contre son ambassade au Pakistan (Le Monde du 4 juin). L'été, toujours un peu spécifique en informations, a vu le déclenchement absurde du procès contre Siné pour s'être moqué de l'arrivisme du fils de Sarkozy manifesté par une conversion au judaïsme par opportunisme financier (cf parmi d'autres Le Nouvel Observateur des 15-23 juillet). Siné, chassé du magazine satyrique dont il était la célébrité, s'est vengé en créant son propre hebdomadaire et a été acquitté au début de 2009. On se demande comment on a pu voir là le moindre antisémitisme. Aux États-Unis, un grand éditeur a renoncé à publier un roman, Le joyau de Médine, de Sherry Jones pour ne pas offenser les musulmans (Le Monde du 20 août). Le royaume de la couardise de ceux qui sont condamnés à subir la dictature se construit à grands pas. Tout n'est pourtant pas négatif, loin s'en faut. Ceux qui s'en sortent le mieux, ce sont les historiens français. Après leur appel de Blois, ils ont obtenu un recul du Parlement français sur les lois mémorielles : c'est entendu, on n'en ajoutera plus (Le Monde du 19 novembre). Serment d'ivrogne, peut-être ? Le bilan de l'année n'est donc pas intégralement négatif même si je me leurre un peu. Manifestement des groupes de résistance se constituent et se solidifient contre les atteintes à la liberté d'expression faites au nom du "Vivre ensemble", tel qu'exploité par les religieux rabiques. L'aspect négatif, c'est que rien n'indique que ces groupes ont actuellement une chance de prendre le dessus. Ils résistent et attendent les coups prévisibles.

Patrice DARTEVELLE

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHEME EN 2009

Si, comme tous les ans, les formes anciennes et nouvelles de l'intolérance se sont donné libre cours en 2009, l'année a sans doute été moins prolifique en faits marquants que la plupart des précédentes. Dans les affaires « classiques » en la matière, Dieudonné a encore été exemplaire. Son spectacle du 26 décembre 2008 au cours duquel il a invité Faurisson sur la scène a été l'objet de poursuites. Dieudonné ne fait plus guère que de la provocation parfois dangereuse, mais le condamner ne serait-ce qu'à 10.000 euros d'amende est-il compatible avec la liberté d'expression ? (Le Monde ?/10). Les pénibles tentatives du bourgmestre de

Saint-Josse pour interdire le spectacle de Dieudonné le 25 mars et pour « rattraper » la mise au point du Conseil d'État en tentant de lui facturer le coût du service d'ordre (Le Soir du 22/03, 26/03 et 27/03 et La Libre Belgique du 24/03) n'est pas non plus digne d'éloges. Siné est un bien meilleur cas et la LICRA a donné un bien triste spectacle en traînant devant les tribunaux pour ses propos incisifs et écrits contre Jean Sarkozy. Guy Bedos venu le défendre a dit – non sans naïveté – que « l'époque s'est durcie » (Le Monde du 28/01/09), comme s'il avait commis un lapsus pour dire que notre époque est plus dure qu'auparavant pour la liberté d'expression. Siné a été heureusement relaxé (Le Monde du 26/02/09). L'évènement le plus important et le plus dangereux pour la liberté d'expression a été sans conteste la conférence de l'ONU, dite Durban II, le 20 avril. Après une allocution délirante du président iranien, les États occidentaux – plus tièdes en interne qu'en externe sur la liberté d'expression – ont empêché le pire et on peut avec Caroline Fourest parler d'un « match nul » (Le Monde du 25/04). Comme souvent, vu l'origine principale de la bien pensance en Europe, c'est au profit de la droite très musclée que s'est exercée la liberté d'expression et la lutte contre Ainsi la Cour européenne des droits de l'homme a donné raison aux éditeurs (Editions Plon et Perrin) du livre du Général Aussaresses. Ceux-ci reçoivent 33.000 euros pour leurs dommages matériels. La Cour relève que le cynisme d'Aussaresses est « un élément à part entière du témoignage ». La Ligue française des droits de l'homme poursuit son aveuglement en ne voyant dans le jugement que « comme une réhabilitation d'Aussaresses ». Liberté d'expression connais pas (Le Monde du 17/01). Dans la cohorte habituelle des atteintes les plus absurdes à la liberté d'expression, on relèvera le renvoi en correctionnelle des concepteurs de l'exposition « Présumés innocents » présentée à Bordeaux en 2000 (Le Monde du 25/01), la mise sous verre d'une bible présentée lors d'une exposition à Glasgow par un artiste qui proposait aux visiteurs de l'annoter (Le Monde du 30/07) ou la couverture du sexe des anges par des intégristes catholiques, anges placés sur un plafond de la cathédrale de Montauban par le peintre Ernest Pignon-Ernest (Le Monde du 31/07). Le plus navrant est la censure dont Costa Gavras a été victime de la part des autorités grecques. Toutes à l'ouverture du nouveau musée du Parthénon et à la récupération des métopes, elles ont voulu couper un passage d'une animation réalisée par le cinéaste pour le Musée parce qu'elle montrait les premiers chrétiens endommageant ces très païennes métopes (Le Monde du 28/07). La scène (12 secondes sur 13 minutes) a finalement été réintégrée malgré les pressions de l'église orthodoxe (Le Monde du 06/08). Quelques initiatives nouvelles et très positives me semblent à signaler. L'opéra de Sydney a organisé les 3 et 4 octobre son premier festival des idées dangereuses (Le Monde du 03/10). Il y avait aussi bien Christopher Hitchens sur « La religion empoisonne tout » que l'archevêque conservateur du lieu, des exposés sur les bienfaits de la légalisation de la drogue, l'abandon du système des retraites ou sur la nécessité de l'amélioration génétique. Quant à l'Association des bibliothèques publiques américaines, elle a organisé comme chaque année depuis 1982 la semaine des livres interdits (Books nov-déc. 2009). Voilà deux bonnes nouvelles. J'en ajouterais une troisième, l'initiative du journal Le Monde en décembre 2009 de republier une traduction française du livre-pionnier de John Milton, *Aeropagitica* de 1644, premier texte à défendre l'idée que la censure est une pratique « illégitime et dépourvue d'utilité » (Le Monde du 04/12).

Patrice DARTEVELLE

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHEME EN 2010

Si l'année 2010 ne présente pas d'originalité remarquable par rapport aux années précédentes en matière de répression du blasphème, son début fut, hélas en fanfare. À 0 heure, j'imagine, la nouvelle loi irlandaise sur le blasphème est entrée en vigueur. Elle réprime « des propos grossièrement abusifs ou insultants sur des éléments considérés comme sacrés par une religion, et choquant ainsi un nombre substantiel de fidèles de cette religion » (cf. le site Rue89 du 03/01/2010). La soirée fut pire. Le caricaturiste danois auteur de la plus fameuse des caricatures de Mahomet dans le Jyllands Posten, Kurt Westegaard, est victime d'une tentative d'assassinat par un jeune somalien extrémiste musulman. Il n'a dû son salut qu'à la fuite dans une salle de bain prudemment aménagée en chambre forte (Le Soir du 04/01). Les partis danois vont enfin durcir les lois sur les étrangers pour expulser les auteurs d'assassinats de ce type (Le Monde du 06/01). Depuis plus de nouvelles, faute à l'éloignement ou aux lenteurs de la procédure. Dès le premier jour de l'année, le fait le plus marquant pour nous était passé. La bien-pensance continue son petit bonhomme de chemin. Deux députées Ecolo belges veulent ajouter à la loi de 2007 (comme si elle avait besoin d'un supplément) la pénalisation de tout qui donne une image offensante d'un groupe sexuel (Le Soir des 6-7/2). Vous avez dit puritanisme ... ? Au niveau inférieur mais peut-être non moins réel, en Italie, on sévit à l'encontre de joueurs de première division auxquels un juron aurait échappé (Manifesto, 3/3). « Disqualification assurée » dit la presse. Mais bonne nouvelle en mars : les responsables de l'exposition « Présumés innocents », présentée à Bordeaux en 2000 (!) ne sont pas renvoyés en correctionnelle, la Cour d'Appel de Bordeaux prenant le contre-pied du juge d'instruction. Elle admet qu'une oeuvre de recherche artistique « peut surprendre, interpeller ou choquer » (Le Monde du 5/3). L'année est marquée par la mort du cinéaste Werner Schroeter, auteur du film « Le concile d'amour », qui joue un rôle essentiel dans la nouvelle répression du blasphème par la Cour européenne des droits de l'homme (Le Monde du 15/04). Ça n'a pas l'air grave, mais la Ministre française de la Justice demande que des poursuites soient engagées après la diffusion de la photo d'un homme s'essuyant le postérieur avec le drapeau français. Elle réfléchit à la création d'une contravention pour réprimer ce type d'infraction (Le Monde du 23/4). L'Iran, lui, poursuit son offensive contre l'hypocrisie européenne. Son ministre des Affaires étrangères, Manouchehr Mottaki, prend la suite de bien des ministres iraniens pour souligner l'absence de liberté d'expression au départ des lois réprimant le révisionnisme. On ne peut que le suivre « Il faut beaucoup de courage pour en [des questions sur l'Holocauste] parler en Europe : des gens sont emprisonnés pour en avoir parlé. Où va l'Europe ? C'est cela la liberté d'expression ? C'est aux historiens de donner leur avis » (Le Soir du 03/06). L'Europe n'a cure de ce bon sens et s'obstine dans sa langue de bois. En Espagne, la discothèque La Meca (Murcie) au décor de mosquée a préféré changer son nom et modifier son architecture devant les protestations des musulmans (Le Monde du 19-20/09). Je fréquente pourtant un peu plus au nord, l'Anouer, un

bar au décor d'église (et qui distribue aux nouveaux arrivants un carton de « prima consumacion »).

Un tchétochène basé à Liège s'est fait arrêter à Copenhague : il préparait un attentat contre le Jyllands Posten (Le Soir du 18-19/09). Bien entendu, pareil fondamentalisme appelle sa réaction et les pasteurs – tout aussi fondamentalistes – s'en donnent à cœur joie en menaçant de brûler le Coran (Le Soir du 09/09, Le Figaro du 09/09, Le Soir des 11-12/09). À reculons, face au bloc « œcuménique » qui a compris la menace pour toutes les religions, le pasteur renonce (Le Monde du 10/09). Le licenciement de l'humoriste Stephane Guillon par son directeur Philippe Val est un autre épisode marquant de l'année. Au plan artistique, on reste de nouveau ébahi devant le recours devant le Tribunal de Paris contre l'exposition des photos de Larry Clark (montrant les premières expériences sexuelles de jeunes américains des années '60). L'attaque provenait de l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne, l'AGRIF. Le Tribunal n'a pas donné suite (Le Figaro du 28/10). Dans les affaires sur le politiquement correct loufoque, il y a les ennuis de la SNCF aux USA. Candidate à la réalisation d'une ligne de chemin de fer en Floride, elle a dû faire son mea culpa de ses convois de la 2de guerre mondiale vers l'Allemagne. Hypocrisie bien sûr pour écarter une société non américaine (Le Monde du 22/11). L'année finit comme elle avait commencé : la police danoise déjoue un attentat contre le Jyllands Posten (Le Soir du 30/12) et la première condamnation pour « outrage au drapeau » est prononcée à Nice, dont coût 750 euros. Les règles avaient été établies en juillet. La Ministre Alliot-Marie avait eu gain de cause (Le Monde du 24/12). J'ai laissé de côté une bonne dizaine d'articles sur le procès intenté à Bruxelles pour interdire Tintin au Congo. La condamnation d'une pakistanaise arrivait et annonçait batailles et débats plus intéressants qu'avant (Le Soir du 12/11).

Patrice DARTEVELLE

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHEME EN 2011

Toutes ces dernières années, le sens de mon rapport annuel était : les choses vont de mal en pis du point de vue de la liberté d'expression. Pour la première fois, on discerne des éléments qui manifestent des réticences vis-à-vis des restrictions à la liberté d'expression, au moins en ce qui concerne les abus les plus grossiers, les plus absurdes. Ne nous méprenons pas cependant, il faut commencer par la litanie des choses qui continuent d'aller mal voire plus mal.

La logique du politiquement correct est si ancrée dans les mentalités européennes d'aujourd'hui qu'on ne peut s'attendre à ce que cessent ses effets. Je ne parviens toujours pas à adhérer à une législation et une jurisprudence qui aboutissent à la condamnation (à 2.000 euros avec sursis) d'Eric Zemmour pour provocation publique à la discrimination sociale (il est acquitté du délit de diffamation) pour avoir déclaré sur Canal+ le 6 mars 2010 que si la police contrôlait surtout les noirs et les arabes, c'était parce que la plupart des trafiquants appartenaient à cette catégorie. Peu importe que ce soit vrai ou faux, à mes yeux (mais l'ancien ministre socialiste de l'intérieur Jean-Pierre Chevènement avait écrit au Tribunal que le fichier des infractions comportait plus de 50 % de noms à consonance maghrébine ou africaine), l'idée est bien que certaines opinions qui pourraient favoriser le racisme – et qui ne sont même pas intrinsèquement racistes – ne peuvent plus être émises (Le Monde du 13 janvier et des 20-21 février). Difficile aussi de comprendre le scandale provoqué par la Ministre française de l'Intérieur le 22 mai et Mme Reynier, rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours le 4 juin qui désigne les enfants d'immigrés comme source des mauvais résultats scolaires de la France (Le Monde du 22 juin). Le cléricalisme classique reste également bien actif. Ainsi le 23 avril, à Avignon, quelques excités d'extrême-droite, approuvés de fait par l'évêque du lieu, détruisent le Piss Christ d'Andres Serrano, une œuvre archi connue d'un artiste croyant. La méprise est totale. Fin octobre et début novembre, les mêmes groupes manifestent à Paris contre une pièce de théâtre de Romeo Castelluci, Sur le concept du visage du fils de Dieu. La méprise est la même qu'avec Serrano : Castelluci n'est pas athée, il déclare aimer la Bible (Le Monde du 27 octobre). Juste après, les fondamentalistes récidivent au Golgotha picnic de Rodrigo Garcia, un auteur effectivement athée mais dont la pièce ne vise pas réellement le personnage du Christ (Le Monde du 9 décembre). L'apparence est négative mais j'expliquerai plus loin que la réalité semble autre. Au nombre des éléments négatifs, on doit ranger l'incendie criminel des locaux de Charlie Hebdo dans la nuit du 1er au 2 novembre, pour la sortie du numéro « Charia Hebdo », caricaturant Mahomet. Cela nous ramène au problème danois : qui caricature l'islam et Mahomet sait qu'il court des risques matériels, et même au-delà. Le soutien sans faille apporté à Charlie-Hebdo est malheureusement ambigu. Ce qui fait l'objet de la condamnation sans restriction, c'est le procédé, c'est la violence mais sur le droit de s'exprimer comme l'a fait Charlie Hebdo, les sanctions sont rares. Mgr Léonard (RTBF – Matin première le 3 novembre), pourtant lucide sur la faiblesse d'esprit des auteurs du crime, est bien menaçant au-delà. Quand l'intention est de choquer, il paraît « qu'il faut se poser des questions »... Dans les faits très négatifs globalement, on trouve la situation en Hongrie. La loi sur les médias, entrée en vigueur le 1er janvier, prévoit un Conseil national des médias élu par le Parlement qui peut juger et punir les médias en cas d'informations partiales, obliger les journalistes à révéler leurs sources et même consulter des textes avant publication (Le Soir du 5 janvier). Le Conseil peut infliger de lourdes amendes à acquitter obligatoirement avant tout recours judiciaire (Libération du 6 janvier). La Commission européenne tente d'obtenir des modifications. Selon toute apparence, seule la protection des sources serait rétablie (Le Soir du 13 juillet). En attendant, les sanctions pleuvent : un journal de gauche est menacé pour avoir publié un texte désobligeant à l'égard du président de la République (Le Monde des 17-18 juillet). Le Conseil peut même dissoudre un organe de presse. Dernier point négatif et qui touche la Belgique. Le 15 juin, la Chambre a examiné et adopté une loi réprimant l'abus de faiblesse. L'histoire du texte remonte incontestablement au rapport parlementaire sur les sectes que l'on cherche à réprimer en inventant des délits indémontrables ou dont les « sectes » n'ont pas le monopole. Que dire et à une autre échelle des Eglises dominantes ? (Le Soir du 15 juin). L'exemple

français est éclairant. Le même texte sert quasi exclusivement à condamner les extorsions de biens auprès des vieux ... ouf ... Venons-en aux signes favorables. On se rend bien compte qu'appliquer les lois étouffantes d'aujourd'hui confine à l'absurde quand on fait appel au passé. On veut gommer dans les photos anciennes la cigarette à la bouche ou à la main de personnages célèbres (Sartre, Malraux, sans parler de la pipe de M. Hulot). Un député socialiste français Didier Mathus a formulé une proposition de loi exonérant de l'interdiction de mettre en scène des fumeurs les œuvres artistiques ou culturelles pour autant qu'elles ne soient pas financées par l'industrie du tabac. Le Gouvernement n'a pas apprécié mais les parlementaires étaient pour (Le Monde du 21 janvier). Je n'ai pas trouvé l'issue du débat. Dans la même veine, le procès intenté pour faire interdire Tintin au Congo a permis au procureur de développer une argumentation serrée : Hergé n'a à aucun moment la volonté d'attiser la haine (mais l'argument ne pourrait valoir pour Céline), les seuls gangsters du livre sont blancs (Le Soir des 29 et 30 octobre). Dans une affaire remontant à 2001, où un tribunal a interdit à la RTBF de diffuser un reportage sur les risques médicaux, la Cour européenne a condamné la Belgique et par la même occasion la censure préventive (Le Soir du 30 mars). En théorie, je ne devrais pas considérer comme positive la décision du Premier Ministre hollandais, Mark Rutte, de renoncer à son projet de loi abolissant la loi sur le blasphème. Face à l'émiettement politique, il a dû faire cette concession à un petit parti protestant (Le Monde du 25 mai). C'était tout de même une nouveauté et l'idée n'est peut-être pas perdue pour toujours. En juillet, l'ONU a renoncé à ses déclarations habituelles exigeant le respect des religions. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que « les lois punissant le blasphème comme tel sont incompatibles avec les règles universelles des droits de l'homme. » Mais ce n'est pas la presse qui me l'a dit mais un mail d'un militant pour la liberté. Chez nous, même le Saint des saints de la bien-pensance, le Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme, a dû prendre un coup. Son président, Hervé Hasquin, a donné sa démission en déclarant : « J'en ai marre et ça ne m'amuse plus de devoir me battre contre un Saint-Office de la pensée unique et d'un certain politiquement correct » (La Libre Belgique, 14 septembre). Revenons-en aux intégristes catholiques qui manifestent à Paris contre deux pièces de théâtre. Ils ont surtout semé la zizanie au sein de l'épiscopat français qui finalement, dans sa majorité, a condamné ces manifestations tout en contestant l'existence du droit au blasphème et invité les catholiques à s'intéresser aux formes artistiques contemporaines (Le Monde du 11 novembre). L'un des responsables a été plus dur en stigmatisant la dénonciation de la christianophobie, un mot-choc qui remplace la pensée (Libération du 17 novembre). Restent les lois mémorielles qui semblent perdre de leur popularité. La France a fini par adopter en janvier 2012 une loi réprimant la négation du génocide arménien mais la Cour constitutionnelle a censuré la loi, qu'il semble bien difficile de remanier. La loi Gayssot semble menacée, enfin. Pour conclure par une note amusante, le domaine frôle souvent le ridicule. Le tribunal de Caen a relaxé un artiste hostile à l'interdiction de la burqa. Il s'était promené enveloppé dans une burqa tricolore et était inculpé d'« utilisation dégradante du drapeau ».

Patrice DARTEVELLE.

RAPPORT SUR LA RÉPRESSION DU BLASPHEME EN 2012

Puisque le but de cette chronique est surtout de relever et de dénoncer les infractions (pas au sens légal du terme !) au droit au blasphème, elle peut difficilement être positive. Celle de cette année 2012 ne l'est pas spécialement sans pour autant dénoter une réelle aggravation de la situation par rapport à ces dernières années. Parmi les choses réellement négatives, illustration très claire de ce que je dénonce régulièrement, on notera le cas du caricaturiste néerlandais, Gregorius Nekschot – au nom prédestiné – qui a préféré mettre fin à sa carrière, par crainte de connaître le sort de Theo Van Gogh ou les assauts autour du principal caricaturiste de Jyllands Posten (Le Monde du 3 janvier). Pour le reste, on peut s'estimer heureux à voir ce qui s'est passé à l'ULB le 7 février quand un jeune membre du personnel académique de l'ULB, Souhail Chichah a empêché la poursuite d'une conférence de Caroline Fourest et H. Hasquin à l'ULB, en les taxant d'islamophobie primaire. Le procédé était discutable, la sanction fut légère, grâce à un statut du personnel très protecteur (cf. Le Vif l'Express du 24 février). Heureusement, presque au même moment, le Tribunal de Première instance de Bruxelles déboutait ceux qui voulaient interdire la commercialisation de Tintin au Congo, récrire le passé ou pire peut-être l'effacer (Le Soir du 14 février). La grande affaire de l'année a été le procès et la condamnation en Russie des Pussy Riot. Au départ le cas ne relève pas vraiment de la répression du blasphème. Leur très court show qui s'est déroulé dans la cathédrale de Moscou ne s'en prenait qu'à des faits politiques - la dénonciation de Vl. Poutine, peu avant les élections, le lieu – sans être complètement innocent – n'était que circonstanciel par rapport à l'objectif. En plus, le leitmotiv était « Sainte Vierge, chasse Poutine ! » (Le Soir du 08 août). Les faits remontent au 21 février mais je n'en ai eu vraiment l'écho dans la presse que le 19 avril (Le Soir). C'est en fait la menace d'une condamnation à peine imaginable à sept ans de prison qui alarme les Occidentaux. Le pouvoir russe se montrant un peu hésitant devant la publicité faite à l'affaire, le procès va s'étaler jusqu'en octobre. Assez rapidement, ce sont les autorités religieuses – à savoir le patriarche Kirill, qui vont dénoncer un blasphème, qui en fait est uniquement de situation (Le Soir des 9-10 juin). Le procès initial s'est déroulé au début d'août, le procureur réclamant une peine de trois ans de camp (Le Monde du 9 août), le sextuple de la peine maximale, en Belgique. La peine en première instance sera de deux ans de camp (Le Soir du 18-19 août). Le jugement en appel ne maintiendra la condamnation que pour deux des trois faits (Le Soir du 11 octobre). À bien y réfléchir, c'est un exemple sans doute moins terrible que d'autres – de ce qu'au communisme ne s'est en rien substitué un régime démocratique mais une simple oligarchie mafieuse. En Belgique, on continue à poursuivre Dieudonné et à lui donner un retentissement qu'il ne mérite probablement plus. Ainsi le Collège d'Anderlecht n'a pas autorisé son spectacle prévu le 8 mai (Le soir du 7 mai). Il s'est produit clandestinement sur une autre salle qui a reçu 700 personnes (Le Soir du 11 mai). Dieudonné s'était toutefois produit devant 1100 personnes à Herstal le 14 mars, ce qui en dit long sur son succès apparemment auprès des jeunes de l'immigration trop heureux de pouvoir assister à un spectacle haï de tous les blancs-bleus-belges (Le Soir du 29 mars). Ou comment on fabrique des ghettos à coup d'interdictions... Nous copions la France où La Licra demande l'interdiction du film de Dieudonné : L'antisémite (Le Soir du 11 avril). En avril, c'est un poème de Günther

Grass, prix Nobel de littérature 1999, publié le 4 avril par un journal allemand de qualité (et de centre gauche), le Süddeutsche Zeitung, qui suscite l'émoi. L'écrivain allemand y dénonce l'hypocrisie d'Israël qui cache son potentiel nucléaire et veut empêcher l'Iran d'en posséder un, au prix de la paix du monde (Le Monde du 10 avril). Bien entendu, il s'est fait traiter d'antisémite. Israël l'a déclaré persona non grata : imagine-t-on la situation si tous les pays en faisaient de même avec tous ceux qui les critiquent ? (Le Monde du 6 avril, Le Soir du 10 avril). Un soutien notoire, l'historien Alfred Grosser (Le Monde du 1^{er} avril). Le 12 avril, les députés du Koweït ont décidé que le blasphème et les insultes envers Dieu, le prophète et ses femmes (!) seraient passibles de la peine de mort. Heureusement qu'on a défendu l'indépendance du pays voici vingt ans (www.lemondedesreligions.com, 13 avril) ! Plus important, des associations antiracistes françaises veulent faire modifier le système de Google. Celui-ci n'a aucune visée idéologique mais ne pouvait empêcher qu'à la requête d'internautes, la qualité de juif n'apparaisse en lien avec des noms (François Hollande). Ça peut pourtant être un indicateur utile (Libération du 3 mai et du 4 mai). Un autre sujet – peu surprenant pour moi – est également à l'avant-plan en 2012. Quelques naïfs avaient cru que le printemps arabe allait amener la liberté d'expression. Reconnaissons-le, elle n'existait ni sous Ben Ali ni sous Khadafi ni sous Moubarak. Elle ne risque pas d'arriver. Épinglons un cas symptomatique ou deux. Les artistes sont comme d'habitude en première ligne. À Tunis, le Printemps des arts exposait des œuvres que les salafistes ont jugées blasphématoires : l'une représentait un barbu (assimilé au prophète, chose interdite), une autre montrait une femme nue, le sein caché par un plat de conserves. Le Ministre de la Culture, Mehdi Mahrouch, a fait fermer la galerie deux jours après la clôture de la manifestation. Son verdict : « L'art ne doit pas porter atteinte au sacré et aux symboles » (Le Figaro du 14 juin). Bien entendu, aucune gêne à continuer sur le même mode en France. À Toulouse, le Printemps de septembre est une manifestation importante d'art contemporain. Le 2 octobre, le Monde publie un compte rendu qui ne note rien de particulier. Dès le 3 octobre, l'artiste marocain Mounir Fatmi décide de retirer son oeuvre suite à une manifestation de quelques dizaines de musulmans : en fait l'oeuvre est une projection de versets du Coran sur le sol. Un mauvais déclenchement aurait fait aboutir la projection sur le Pont neuf, où elle n'était pas prévue (Le Monde du 7-8 octobre). Un autre tunisien, Gluzi Béji, a fui son pays après avoir diffusé des caricatures et un pamphlet sur internet (il a accusé le Prophète de pédophilie) (Le Monde du 12 octobre). Un réseau de complicité lui a permis d'atteindre la France après deux mois d'errance. Pour la bonne bouche, quelques perles. Le Saint-Siège a fait plier Benetton pour son montage du Pape embrassant l'imam de la mosquée du Caire. Benetton devra à l'avenir demander l'accord du Saint-Siège (La Libre Belgique du 18 mars). La perle des perles à mon sens. La Régie publicitaire de la RATP à Paris a refusé une campagne d'affichage venant de Radio-France. Sur le thème « Non, tout n'était pas mieux avant », une affiche représentant une photo des années 60 aux États-Unis. Un jeune y tient une pancarte disant « Nous n'irons pas à l'école avec les nègres » (Le Soir du 26 mars). Il paraît que la RATP craignait que les passants prennent l'affiche au premier degré. On a les conséquences inéluctables du système actuel : on va vers un monde d'idiots que d'aussi idiots (et probablement eux uniquement) peuvent diriger. Deux bonnes choses pour finir. D'une part le brillant article de Guy Haarscher disant que l'humour ne doit pas s'arrêter aux portes du religieux (La Libre Belgique du 9 octobre) et concrétisation effective : une comédie musicale moquant les Mormons (The Blood of Mormons). Les Mormons n'ont pas protesté (Le Magazine du Monde du 12 mai). Mais on est aux États-Unis où il nous faudra peut-être demander l'asile politique un jour.

Patrice DARTEVELLE